

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.180 du 12 janvier 2001

A.86.428/VIII-1492

En cause : **LALOYAUX** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François PAKULA, avocat,
rue Louis Biernaux 61
6040 Jumet,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1999 par Claude LALOYAUX, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 23 juin 1999, aux termes duquel "il est infligé à Monsieur LALOYAUX Claude Firmin Julien Emile Ghislain né à Strée le 4 avril 1946, greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi, la peine disciplinaire de la révocation", notifié le 2 juillet 1999;

Vu l'arrêt n° 83.508 du 17 novembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution du même acte;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PAKULA, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés comme suit dans l'arrêt n° 83.508 du 17 novembre 1999 :

" 1. Le requérant est nommé greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi par arrêté royal du 27 février 1985.

2. En 1993, un dossier disciplinaire est ouvert à la charge du demandeur. Il lui est reproché d'avoir, en état d'ivresse, injurié un employé du greffe, s'être livré à des voies de fait sur la personne de celui-ci et d'avoir détérioré du matériel se trouvant dans son

bureau. La procédure disciplinaire n'est toutefois pas menée à son terme.

3. Le 13 octobre 1998, un nouveau dossier à charge du requérant est ouvert par l'envoi au Ministre de la Justice d'une note dans laquelle le Procureur général près la Cour d'appel de Mons se réfère aux faits reprochés en 1993 et relate de nouveaux événements révélateurs de "la désinvolture et de l'incurie coupable et persistante que l'intéressé manifeste tant dans la gestion de son greffe que dans la direction de son personnel".

4. Le 26 octobre 1998, un rapport complémentaire du procureur général porte à la connaissance du ministre des faits qui "confirment, si besoin en est encore, le manque de rigueur professionnelle de l'intéressé dans l'accomplissement des tâches administratives ressortissant à ses fonctions et son mépris des injonctions et rappel à l'ordre qui lui sont adressés par les autorités judiciaires".

5. A la demande du ministre le procureur général dépose ses conclusions écrites, conformément aux dispositions de l'article 420 du Code judiciaire, en date du 10 novembre 1998. Elles relèvent divers manquements successifs, notamment :

- le fait de s'être livré, alors qu'il était en état d'ivresse, à des voies de fait sur la personne d'un employé du greffe, en date du 17 mai 1993, et détérioré du matériel;
- le fait de refuser "obstinément" de se soumettre aux injonctions qui lui sont données par M. l'auditeur du travail de Charleroi;
- des erreurs constatées au niveau des décomptes;
- le manque d'assiduité au travail de l'intéressé;
- le fait que l'intéressé reste trop évanescent au niveau de la prise de responsabilité pour garantir l'efficacité de ses services;
- l'incurie et le laxisme persistant de l'intéressé qui ont eu des répercussions concrètes sur la gestion et le rangement des actes judiciaires, sur le classement des pièces, sur la tenue des registres et sur l'envoi de copies de jugements aux experts;
- le fait que ses décisions sont révélatrices de son inconstance et de son incohérence;
- les lacunes, négligences et débordements comportementaux dont s'est rendu coupable l'intéressé au fil du temps, et qui font que beaucoup considèrent qu'il n'est pas un chef;
- le manque total de scrupules qui caractérise l'intéressé.

Le procureur général sollicite l'application d'une peine de suspension d'un mois.

6. Une lettre du 16 novembre 1998 du procureur général au ministre fait part d'un rapport complémen-

taire de l'auditeur du travail de Charleroi qui contient les faits nouveaux suivants :

- dans la perspective des présentations en 1998 en vue de la désignation d'un greffier-chef de service, il est reproché à Claude LALOYAUX d'avoir pris des engagements envers plusieurs greffiers, pareille attitude témoignant de son inconstance et de son incohérence, outre le fait qu'elle est de nature à lui enlever toute crédibilité au sein de son service;
- le fait que, amené à devoir donner des précisions sur son désir de se retirer du service d'audiences, Claude LALOYAUX a essayé de dissimuler la vérité à son chef de corps;
- le fait que, dans le but manifeste de cacher au président du Tribunal du travail l'engagement pris envers M. le greffier FINET de le présenter à la succession de M. VERFAILLE, Claude LALOYAUX a produit un document qu'il savait incomplet et qui, livré dans son intégralité, eût prouvé son mensonge;
- le caractère fantaisiste de Claude LALOYAUX était encore mis en lumière par une demande que celui-ci a adressée le 25 septembre 1998 à M. le greffier FINET tendant à mettre les feuilles de congé de tout le personnel, précédemment tenues par M. VERFAILLE, "en conformité avec la légalité", ce qui constitue l'aveu même de ce que l'organisation des congés au greffe n'avait jusqu'ores aucune base réglementaire.

7. Le 19 mars 1999, le procureur général transmet un nouveau rapport relatant des incidents survenus le 19 janvier 1999, tels que dégradation d'une photocopieuse du greffe, propos indignes et grossiers, paroles inconvenantes et obscènes au téléphone. L'auteur du rapport conclut en ces termes :

" Force serait en ce cas de constater que la gravité et le caractère répétitif des manquements professionnels, des actes violents et des écarts de conduite de Monsieur LALOYAUX ne permettent plus d'espérer raisonnablement son amendement.
J'estime en conséquence dans l'intérêt du service et des membres du personnel qui ont osé témoigner malgré des menaces de représailles, que la peine disciplinaire de la révocation réprimera adéquatement l'ensemble des faits commis par l'intéressé, celui-ci n'étant plus digne de continuer à exercer ses fonctions, à supposer qu'il ne soit déjà pas susceptible de remplir sur le plan médical, en raison d'une inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive".

8. L'audition du requérant, initialement prévue le 26 janvier 1999, est reportée à plusieurs reprises à la demande de celui-ci. Il dépose un "acte de défense" dans lequel il expose vouloir s'expliquer verbalement à propos des faits reprochés.

9. Le requérant, assisté de son avocat, est entendu par le ministre le 21 avril 1999. Les explications qu'il donne sont relatées dans un procès-verbal qu'il a signé.

10. Le 4 mai 1999, l'avocat du requérant communique au ministre des observations relatives aux faits reprochés, accompagnées d'annexes. Le lendemain, il lui adresse encore une attestation rédigée par José FINET, greffier-chef de service au tribunal du travail de Charleroi.

11. Le 16 juin 1999, le ministre de la Justice décide de proposer au Roi la révocation du requérant. L'arrêté attaqué, adopté le 23 juin 1999, inflige au demandeur la peine disciplinaire de la révocation pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il est reproché à Monsieur LALOY AUX Claude de s'être livré publiquement, en état d'ébriété, à des voies de fait sur la personne d'un employé, d'avoir détérioré du matériel se trouvant dans son cabinet; d'avoir refusé obstinément de se soumettre aux injonctions de Monsieur l'auditeur du travail de Charleroi en matière de respect des directives régissant notamment la procédure de déclaration des incapacités de travail des membres du greffe ainsi que la situation mensuelle de son personnel; un manque d'assiduité au travail, déjà constaté le 27 mai 1992 par Monsieur l'auditeur du travail qui déplorait la fréquentation régulière du bar de la police judiciaire, de la cafétéria et d'un café voisin du palais de justice, une incurie et un laxisme persistants qui ont des répercussions importantes sur la gestion et le rangement des actes judiciaires notifiés sur base des articles 751, 792 et 803 du Code judiciaire, sur le classement des pièces, sur l'envoi de copies de jugements aux experts selon l'article 965 du code judiciaire;

Considérant également qu'il est reproché à l'intéressé une inconstance et une incohérence dans ses décisions au niveau des avis et présentations notamment lorsqu'il s'est engagé envers plusieurs greffiers dans le cadre de l'attribution d'un poste de greffier-chef de service, ce qui est de nature à lui enlever toute crédibilité au sein de son service;

Considérant que cette inconstance et cette incohérence se retrouvent aussi dans la gestion du personnel de Monsieur LALOY AUX, notamment en matière d'organisation des congés qui ne repose sur aucune base réglementaire, l'intéressé distribuant des congés extra-légaux aux membres de son personnel et les laissant dans une totale incertitude quant au nombre de jours auxquels ils ont droit;

Considérant qu'en la matière précitée, l'intéressé a demandé à un membre de son personnel de mettre les feuilles de congé en conformité avec la légalité;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur LALOYAUX d'avoir dissimulé la vérité à son chef de corps lorsqu'il s'est agi de lui donner des précisions sur son désir de se retirer du service des audiences et en lui remettant sciemment un document incomplet afin de ne pas révéler un engagement pris à l'égard d'un membre du personnel;

Considérant qu'il est également reproché à Monsieur LALOYAUX d'avoir délibérément occasionné des dégâts à la photocopieuse mise à la disposition de son service alors qu'il était sous l'influence de l'alcool, influence régulièrement observée chez ce dernier; d'avoir tenu des propos pour le moins irrespectueux à l'égard des autorités hiérarchiques du secrétariat de parquet, de s'être montré grossier et obscène envers plusieurs personnes; d'avoir menacé de représailles un membre de son personnel, utilisant à son propos des termes désobligeants; d'avoir hurlé dans le greffe des paroles inconvenantes et obscènes au téléphone à l'adresse de son correspondant en présence de personnes étrangères au service (justiciables et avocats);

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 423 du Code judiciaire, l'intéressé a été invité par pli judiciaire du 2 avril 1999 à comparaître devant Notre Ministre de la Justice le 21 avril 1999 pour répondre des faits mis à sa charge;

Considérant que l'intéressé a pris connaissance de son dossier;

Vu le procès-verbal du 21 avril 1999 duquel il ressort que M. LALOYAUX Claude, assisté par son conseil Maître ROSART O., a été entendu en ses moyens de défense, ayant remis un acte de défense ainsi que ses observations écrites sur les préventions retenues;

Considérant qu'en vertu de l'article 415 du Code judiciaire, les greffiers en chef peuvent être révoqués par le Roi;

Considérant que l'intéressé ne reconnaît pas la plupart des faits allégués mais qu'il s'agit d'un ensemble d'éléments qui ont été mis à sa charge et pour lesquels différentes personnes ont été entendues et ont confirmé la véracité des faits dans le cadre de témoignages qui ont été consignés dans des procès-verbaux d'audition;

Considérant que vu la nature des faits reprochés, Monsieur LALOYAUX a manqué aux devoirs de sa charge et a porté gravement atteinte à la dignité de sa fonction;

Considérant que Monsieur LALOY AUX est greffier en chef du tribunal du travail de Charleroi depuis le 1^{er} avril 1985, qu'il doit être un exemple pour le personnel qu'il est chargé d'administrer et que, compte tenu du caractère répétitif des manquements professionnels, des actes violents et des écarts de conduite qui ternissent l'image de sa fonction, une peine disciplinaire grave mais adéquate doit sanctionner l'ensemble des faits commis par l'intéressé"";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir et plus particulièrement du défaut de motivation en fait et en droit et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et/ou de droit"; qu'en une première branche, il soutient que l'arrêté attaqué ne repose pas sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et en veut pour preuve le fait qu' "il est relevé à plusieurs reprises dans l'acte entrepris, soit comme chef principal de prévention, soit encore comme circonstance aggravante d'une autre prévention, que le requérant souffrait d'alcoolisme"; qu'il conteste, documents à l'appui, être alcoolique; qu'en une deuxième branche, il conteste que l'arrêté attaqué ait retenu, comme motif justifiant la sanction gravissime qui lui a été infligée, le fait qu'il "a demandé à un membre du personnel de mettre les feuilles de congé avec la légalité (sic)"; que, sur ce point, le requérant se fonde sur l'article 172 du Code judiciaire qui dispose que "le greffier en chef dirige le greffe et distribue les tâches du greffe et les tâches administratives et désigne les greffiers qui assistent le juge"; qu'en une troisième branche, le requérant s'exprime comme suit :

" ... la simple lecture de l'acte entrepris montre clairement qu'il n'a nullement été tenu compte des observations tant orales qu'écrites émises par le requérant et qu'il n'a été fait droit qu'à "un seul son de cloche"";

qu'il reproche à la partie adverse d'avoir avalisé toutes les préventions relevées à sa charge sans répondre à son argumentation, ce qui méconnaît également ses droits de défense;

Considérant que, pour ce qui concerne la première branche, le requérant expose, dans son dernier mémoire, que "(s')il y a lieu de ne pas confondre «alcoolisme» et «consommation abusive d'alcool», (il) n'en produit pas moins à cet égard différentes pièces démontrant qu'il n'est nullement alcoolique" et que la prétendue consommation abusive d'alcool ne saurait se déduire de son comportement tel qu'observé par ses collègues et supérieurs; qu'il soutient qu'en tout état de cause, il avait cessé toute consommation d'alcool depuis plusieurs années; qu'il estime que si certains faits qui lui sont reprochés sont établis et qu'une sanction disciplinaire pouvait lui être infligée, ils ne justifient cependant pas que "la sanction la plus grave lui ait finalement été infligée au terme d'événements malheureux survenus au cours de la procédure disciplinaire, lesquels ont été erronément imputés à une consommation abusive d'alcool alors que les causes de cet accès de colère étaient tout autres (voyez infra, le troisième moyen)"; que pour ce qui concerne les autres griefs, il produit des attestations d'anciens collègues certifiant notamment que son attitude à leur égard n'a jamais été agressive et salue l'attitude courageuse de ces collègues qui "leur vaut d'ailleurs de subir à leur tour les foudres de la hiérarchie"; qu'en ce qui concerne la troisième branche, le requérant présente, en réplique et dans son dernier mémoire, une observation complémentaire sur la portée du procès-verbal de la police de Beaumont ayant trait à des faits de sa vie privée; qu'il soutient que cet élément "prétendument informatif et étranger aux faits de la procédure en cours" constitue une violation caractérisée des droits de la défense, parce qu'il a été transmis unilatéralement avant que soit pris l'acte attaqué;

Considérant, sur la première branche du moyen, que c'est au prix d'une dénaturation de la motivation de l'arrêté attaqué que le requérant prétend y déceler le reproche d'être alcoolique; qu'en effet, ledit arrêté se

fonde - entre autres griefs - sur la circonstance que le requérant est "régulièrement" sous l'influence de l'alcool, ce qui ne peut se confondre avec "l'abus des boissons alcooliques, déterminant un ensemble de troubles morbides" ou ces "troubles eux-mêmes" (Petit Robert, éd. 1992, p. 46); que, sur ce point, le moyen manque en fait; qu'en outre, le fait que le requérant était, plus d'une fois, présent sur les lieux de travail en état d'ébriété, ou, à tout le moins, sous l'influence de la boisson, est étayé par de nombreux témoignages; que le procès-verbal d'audience du 21 avril 1999 relate ce qui suit :

" (le requérant) suit un traitement pour le problème d'alcoolémie (sic) qui a quasi disparu";

que dans une lettre adressée le 9 janvier 1998 à l'Auditeur du travail, le requérant a écrit ce qui suit :

" L'implant effectué se compose d'antabuse-disulfiran. Etant limité dans le temps, je ne manquerai pas de le remplacer avant son expiration";

qu'ainsi, le requérant a lui-même admis avoir des problèmes persistants liés à la consommation d'alcool; qu'il s'ensuit que l'argumentation développée par le requérant dans son dernier mémoire n'est pas pertinente; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche du moyen, qu'il n'est pas contestable que les congés des membres du personnel du greffe étaient gérés de manière anarchique; que, dans les observations qu'il a adressées au ministre de la Justice, le requérant a d'ailleurs reconnu qu'il accordait des congés extralégaux; que le dossier révèle que le requérant, malgré les observations qui lui avaient été faites, a fait preuve d'une négligence persistante en ce qui concerne les certificats médicaux envoyés par les employés; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que le requérant a pu présenter sa défense tant oralement que par écrit; que la partie adverse a fait établir, avant

l'adoption de l'acte attaqué, une note reprenant chacun des faits reprochés et les explications fournies par le requérant; que, pour être adéquatement motivé au regard de la loi du 29 juillet 1991, un acte administratif ne doit pas énoncer la réfutation de chacun des arguments développés par l'intéressé; que pour ce qui concerne le procès-verbal de la police de Beaumont, les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à établir que l'autorité l'eût pris en compte; qu'il apparaît du dossier que ce document pourrait, le cas échéant, fonder une nouvelle procédure disciplinaire; qu'il s'ensuit que la communication de ce procès-verbal n'a pu nuire à la défense du requérant; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'excès de pouvoir et plus particulièrement de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il expose qu'il n'a été prêté attention et fait droit qu'aux accusations proférées à son encontre, dans la mesure et sous les qualifications reprises dans les conclusions du procureur général près la Cour d'appel de Mons, alors que l'acte attaqué se borne à constater, dans une proportion d'une ligne sur trois pages, que lui-même conteste les faits retenus à sa charge, sans examiner la pertinence des arguments qu'il a développés; qu'il en conclut que la partie adverse n'a pas apprécié la situation de manière raisonnable;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'excès de pouvoir et plus particulièrement de la disproportion entre la sanction et la faute"; qu'il fait valoir que la peine prononcée n'est pas adéquate en se fondant sur l'absence d'antécédents judiciaires, sur le fait que les quelques manquements, dont il reconnaît qu'ils pouvaient lui être reprochés, ont été systématiquement amplifiés par l'auditeur du travail qui s'est livré à une entreprise de "mobbing" sur sa personne, sur

la circonstance que les faits reprochés s'échelonnent de 1992 à 1999, si bien qu'il n'est pas raisonnable d'avoir attendu aussi longtemps pour le punir, et sur le fait que le procureur général a d'abord suggéré la peine de la suspension avant de se raviser, semble-t-il à cause des événements survenus le 19 janvier 1999, alors que ceux-ci sont compréhensibles sur le plan humain puisqu'il avait appris le jour-même qu'il faisait l'objet d'une procédure disciplinaire; que le requérant observe, dans son dernier mémoire, que plus d'un an après sa révocation, le greffe du tribunal du travail de Charleroi ne fonctionne pas de manière plus harmonieuse et exempte de tous reproches, bien au contraire et renvoie, sur ce point, à son exposé des faits depuis l'intentement du présent recours et au quatrième moyen;

Considérant, sur les moyens réunis, que le deuxième moyen se confond en grande partie avec la troisième branche du premier moyen; que les assertions du requérant quant aux manoeuvres dont il accuse l'auditeur du travail BLONDIAUX auraient pu avoir un semblant de crédibilité si celui-ci avait été le seul magistrat à s'être plaint de la manière dont le requérant exerçait ses fonctions; que tel est loin d'être le cas;

Considérant en effet que, dès le 4 mai 1992, le Procureur général DEMANET a prié l'auditeur du travail de rappeler au requérant les directives relatives à la situation des effectifs du personnel du greffe et de veiller à l'avenir à leur stricte observation; que, le 27 juillet 1992, le Premier avocat général ANCIAUX a relevé diverses erreurs dans la situation mensuelle du personnel du greffe pour le mois de juin 1992 qui, en outre, mentionnait une employée décédée; que, le 23 avril 1993, le Procureur général DEMANET a dû rappeler ses directives relatives à la situation du personnel ajoutant que "toute initiative personnelle (du greffier en chef) allant à l'encontre de (s)es instructions constituerait un manque-

ment grave aux devoirs de sa charge"; que le 4 août 1993, l'Auditeur du travail DEGIVE a signalé au requérant des erreurs dans la situation du personnel pour le mois précédent; que dans une lettre du 24 octobre 1994 adressée au Procureur général, l'Auditeur du travail HUSTIN a signalé, en ce qui concerne le greffe du tribunal du travail qu' "un problème de direction est donc posé, qui implique que mon Office exerce avec davantage d'autorité son devoir de surveillance"; que, le 10 novembre 1994, le même Auditeur du travail, à propos de la comptabilité du greffe a encore fait état de "la direction insuffisante de ce greffe"; qu'une lettre du 19 septembre 1996 adressée au requérant par F. WALLON, Président du tribunal du travail, comporte le passage suivant :

" Si je vous ai dit que vous n'étiez pas un chef c'est parce que je le pense et que je l'ai constaté à de nombreuses reprises. Si je l'ai dit devant M. FINET et M^{me} VANCOPPENOLLE, c'est parce que je vous l'avais déjà fait remarquer auparavant plusieurs fois alors que vous étiez seul dans mon bureau, malheureusement sans résultat";

que, dans une lettre du 5 mars 1997, l'Auditeur du travail DEGIVE a reproché au requérant son "manque d'organisation voire d'autorité"; que, le 28 janvier 1998, le Premier avocat général DELIGNE a écrit ce qui suit à l'Auditeur du travail :

" Je vous prie de bien vouloir faire à Monsieur le greffier en chef les recommandations qui s'imposent, au vu du manque d'objectivité dont il a fait preuve dans l'établissement de la situation de son personnel au 15 janvier 1998 pour mettre en évidence une réduction de son effectif non conforme à la réalité";

que, le 7 septembre 1998, D. PLAS, Président du tribunal du travail, s'est étonné de la manière dont le requérant évaluait les candidats à un emploi au greffe, ajoutant, à l'intention de l'Auditeur du travail, ce qui suit :

" Le reproche de versatilité a, du reste, déjà été formulé par plusieurs personnes travaillant au greffe. Une telle inconstance dans l'appréciation des mérites des personnes travaillant sous ses ordres est évidemment préjudiciable à la bonne gestion du greffe";

qu'à cette lettre était joint un rapport d'A.-M. LOODTS, Vice-président du tribunal, faisant état des rares présences du requérant pendant la semaine du 6 au 10 juillet 1998; que, dans une lettre du 4 novembre 1998 adressée au requérant, D. PLAS, Président du tribunal du travail, s'est exprimé en ces termes :

" Je ne peux que déplorer votre façon d'agir qui est de nature à anéantir définitivement la nécessaire confiance qu'un président doit avoir en son greffier en chef.

Votre attitude (qui n'est pas nouvelle) et qui consiste notamment à vouloir faire plaisir à tout le monde vous amène à changer d'avis régulièrement sans raison valable. C'est ainsi que vous avez promis la place de greffier-chef de service à plusieurs greffiers ... qui ne peuvent qu'être déçus de votre volte-face à leur égard.

Il est à peine besoin d'insister sur les conséquences néfastes de votre comportement à l'égard des gens qui travaillent sous votre "autorité" et sur l'ambiance tendue et négative qui en résulte.

Ces derniers événements ne sont malheureusement pas isolés.

J'avais pourtant eu un long entretien avec vous, peu après ma nomination à la présidence du tribunal, pour vous faire part de mon attente d'un greffier en chef responsable et à la hauteur de ses fonctions.

Cette attente a été déçue.

Je tenais à vous en faire part officiellement et à vous mettre une dernière fois en garde en ce qui concerne la répétition de tels faits et, en particulier, votre manque de loyauté et votre volonté de me dissimuler la réalité de vos actes";

qu'ainsi, c'est de manière persistante que les différents magistrats qui ont travaillé avec le requérant ont eu à se plaindre de son comportement, et non le seul Auditeur du travail BLONDIAUX; qu'enfin, les faits commis par le requérant le 19 janvier 1999 sont attestés par onze témoignages concordants;

Considérant que les éléments avancés par le requérant dans son dernier mémoire ne sont que de pures

allégations portant sur des situations postérieures à l'acte attaqué;

Considérant qu'il n'est nullement déraisonnable de retenir à charge d'un agent des services publics des faits qui, pris isolément, n'appelaient pas nécessairement une sanction disciplinaire, mais dont la répétition et la persistance dans le temps démontrent qu'il est vain d'espérer que l'intéressé s'amende; que les agissements du 19 janvier 1999, loin d'être compréhensibles, ont amené le Procureur général à modifier sa proposition de sanction; qu'en adoptant cette proposition, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès voire du détournement de pouvoir; qu'il soutient que l'Auditeur du travail BLONDIAUX lui vouait une animosité toute personnelle et qu'il "a volontairement grossi et monté en épingle certains faits dans le but, non pas tant de servir l'intérêt général, mais plutôt avec le but ultime de se "débarrasser" du requérant qui, pour des raisons tout aussi personnelles, ne lui plaisait pas"; qu'il se réfère à des lettres de José FINET, greffier-chef de service ensuite désigné comme greffier en chef faisant fonction, qui fait état de "mobbing";

Considérant que le requérant n'établit en rien que l'acte attaqué poursuivrait l'unique but de privilégier un intérêt privé; que l'examen du troisième moyen démontre que l'Auditeur du travail BLONDIAUX n'a nullement joué le rôle prépondérant que lui prête le requérant; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, dans son dernier mémoire, un cinquième et nouveau moyen "de l'excès de pouvoir et plus particulièrement de la violation de la Constitution, notamment de ses articles 33, 36, 37, 46,

88, 106 et 195, et de la violation des principes généraux du droit, notamment de ceux qui veulent que lorsqu'un Exécutif ne peut plus répondre de ses actes devant les assemblées législatives, il voit ses pouvoirs limités à l'expédition des affaires courantes"; qu'il fait valoir que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de la Constitution et qu'il concerne la compétence de l'auteur de l'acte, est recevable; qu'il observe que l'acte attaqué a été pris par un gouvernement démissionnaire; qu'il estime que "si des faits de la vie privée peuvent certes donner lieu à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, autre chose est d'admettre que ces faits peuvent être portés à la connaissance d'un Ministre de la Justice qui a clos les débats dans le cadre d'une action disciplinaire introduite et qui, de plus est, se trouve désormais faire partie d'un gouvernement chargé de l'expédition des affaires courantes !"; qu'il rappelle le "contexte particulier" régnant autour du greffe du tribunal du travail de Charleroi et relève que deux mois se sont écoulés entre son audition et la décision attaquée;

Considérant que la détermination de la compétence d'une autorité publique est d'ordre public; que le moyen est recevable; que l'acte attaqué est la conclusion d'une procédure disciplinaire ouverte antérieurement à la démission du gouvernement et menée régulièrement, sans précipitation; qu'il entre dans la catégorie des "affaires courantes"; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze janvier deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.